



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.33  
15 mai 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 21 février 1990, à 10 heures.

Présidente : Mme QUISUMBING (Philippines)  
puis : Mme SINEGIORGIS (Ethiopie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.90-10876/5154a

La séance est ouverte à 10 h 25.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (point 12 de l'ordre du jour) (suite) : E/CN.4/1990/5, 21, 22 et Add.1, 25 à 28, 51, 52, 55, 57, 60 à 63, 69, 70 et 74; E/CN.4/1990/NGO/1, 3, 9, 10, 15, 19, 23 à 27, 31, 32, 34, 35, 40, 47, 53 à 55 et 58; A/44/526, 573, 620, 622, 635, 669 et 671)

1. M. SMITH (Association internationale pour la défense de la liberté religieuse) constate avec inquiétude que l'intolérance religieuse continue d'exister dans beaucoup de pays. Les constitutions de certains pays garantissent la liberté de religion mais uniquement en ce qui concerne les croyances traditionnelles des pays respectifs, et les autorités interdisent et répriment la libre propagation d'autres croyances religieuses.

2. C'est ainsi que des chrétiens ont été condamnés à des amendes, battus, torturés et emprisonnés dans le seul royaume hindou existant au monde, le Népal. Le premier cas signalé de persécution de chrétiens dans le Népal moderne s'est produit en 1958 et l'Association que représente M. Smith a répertorié plus de 200 cas de chrétiens qui ont été arrêtés ces dernières années. Ces méthodes vont à l'encontre des enseignements de l'hindouisme qui prêche la tolérance, la compassion, la connaissance, la liberté de pensée et de conscience et la libération de la peur.

3. Charles Mendies, chrétien népalais et porte-parole international des droits de l'homme au Népal, qui est l'auteur d'un rapport sur les persécutions religieuses dans ce pays, purge actuellement une peine de six ans de prison pour prosélytisme. L'avocat qui a assuré sa défense a bien fait valoir que l'article 14 de la Constitution du Népal donnait aux citoyens le droit de pratiquer d'autres croyances tant que cela ne portait pas tort aux Hindous, droit qui est aussi reconnu dans les réponses du gouvernement, et que le Code pénal, qui interdisait la propagation de toute religion autre que l'hindouisme, était en contradiction avec l'article 14. La Cour suprême a néanmoins rendu, en août 1989, un arrêt contre M. Mendies et ses coaccusés, et a estimé par la suite que l'article 14 interdisait à un hindouiste de se convertir au christianisme ou à l'islam.

4. Il s'est produit, en novembre et décembre 1989, plusieurs incidents au cours desquels des pasteurs chrétiens et leurs fidèles ont été battus par la police, arrêtés, emprisonnés et contraints à abjurer leur foi et à se prosterner devant des objets sacrés hindous. De telles persécutions contre des croyants sont une violation manifeste des principes des Nations Unies qui reconnaissent la liberté de réunion.

5. En tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Népal a le devoir de respecter et de défendre les droits et libertés fondamentaux reconnus par la Charte, notamment la liberté de religion. Le Gouvernement népalais a affirmé à plusieurs reprises qu'il s'engageait à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont les articles 18 et 19 stipulent expressément le droit à la liberté de conscience et de religion.

En outre, en tant qu'Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Népal est tenu de garantir les droits civiques, y compris les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion et d'association pacifique.

6. La Constitution népalaise, qui ne laisse aucune liberté de choix en matière de religion, n'est pas conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Les organisations chrétiennes pour la défense des droits de l'homme et notamment l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, qui compte avec l'appui de plus de 100 membres du Parlement du Royaume-Uni, ont donc demandé au Roi du Népal de modifier la Constitution et le Code civil népalais afin d'autoriser les chrétiens à exercer librement leur foi, de garantir à chacun le droit de se convertir volontairement à une autre croyance religieuse, de réformer toutes les lois et règlements non conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la liberté de religion, de mettre fin aux persécutions religieuses et aux violations des droits de l'homme et de remettre rapidement en liberté tous les prisonniers d'opinion non violents. M. Smith invite instamment tous les gouvernements à s'associer à cet effort et demande au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse d'enquêter sur la situation au Népal et d'en faire ultérieurement rapport à la Commission.

7. Mme TORNAGO (Association internationale contre la torture) dit que, citoyenne italienne et enseignante, elle s'est rendue en El Salvador en 1986 pour participer à un projet de caractère social. En novembre 1989, alors qu'elle se trouvait chez un syndicaliste à Soyapango, six membres de la police rurale sont entrés de force dans la maison sans mandat. Mme Tornago a été fouillée et conduite au quartier général de la police, où on l'a fait déshabiller et on lui a passé des menottes.

8. Dans les jours qui ont suivi, elle a été interrogée et soumise à diverses formes de torture, et on lui a notamment fait subir un début d'asphyxie en lui entourant la tête d'un sac en plastique. On l'a obligée à rester debout les bras levés; elle a été privée de nourriture, d'eau et de sommeil et n'a pas été autorisée à se rendre aux toilettes. Elle a aussi été maintes fois frappée à la tête, au visage, aux oreilles, à l'estomac et aux jambes. Elle a fait également l'objet de diverses tortures psychologiques, telles que des simulacres d'exécution. On laissait parfois ouverte la porte de la petite cellule où elle était détenue, pour qu'elle puisse entendre les hurlements et les pleurs d'autres prisonniers qui étaient torturés non loin de là.

9. A un moment donné, elle a été contactée par un officier du bataillon d'Atlacatl, qui lui a proposé de l'aider si elle faisait des aveux enregistrés sur vidéocassette au sujet de ses rapports avec le Front de libération nationale Farabundo Martí d'El Salvador (FMLN). Elle a d'abord accepté à condition d'être autorisée à recevoir auparavant la visite de l'ambassadeur d'Italie. Lorsqu'elle a refusé par la suite de se laisser filmer et de signer des aveux contenant des faits inventés de toute pièce ou des déclarations extorquées sous la torture, elle a été amenée devant un juge qui a ordonné qu'elle fasse l'objet d'une détention judiciaire. On l'a conduite à la prison d'Ilopango, d'où elle a été finalement remise en liberté un mois après son arrestation.

10. M. URIBE (Association internationale contre la torture) dit qu'il y a 16 ans, une des pires dictatures d'Amérique latine est arrivée au pouvoir au Chili. L'Organisation des Nations Unies, les organisations chargées de la défense des droits de l'homme et l'Organisation des Etats américains ont accumulé des preuves irréfutables de crimes contre l'humanité commis dans ce pays. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1990/5), le Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme au Chili a fait état de violations répétées des droits de l'homme dans ce pays.

11. Dans sa résolution 44/166, l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement chilien d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, compromise du fait de la nomination par le régime de plusieurs juges qui avaient avalisé tous les actes criminels du régime. Un ancien juge du tribunal pénal de Santiago a été révoqué parce qu'il avait osé enquêter sur des cas de torture dans lesquels les forces de sécurité étaient impliquées.

12. Le peuple chilien a participé récemment à un processus électoral et a soutenu une partie de l'opposition. Il est donc devenu essentiel de faire la lumière sur les cas de violation des droits de l'homme et de traduire les responsables en justice. Il faudrait pour cela remettre en cause l'appareil judiciaire mis en place par le régime sur la base de la Constitution illégitime de 1980. L'abrogation de l'aberration juridique connue sous le nom de loi d'amnistie est aussi une étape indispensable dans la voie de la vérité et de la justice, comme l'est aussi la libération de quelque 400 prisonniers politiques.

13. La dictature n'est cependant pas terminée au Chili. En vertu de la Constitution, les forces armées continuent d'exercer un contrôle sur la population civile. M. Uribe demande donc à la Commission d'encourager les réformes tendant, grâce à un mécanisme de surveillance spéciale, à permettre aux droits de l'homme, après avoir été foulés aux pieds pendant tant d'années, de prévaloir enfin au Chili.

14. M. LILLIS (Observateur de l'Irlande), prenant la parole au nom des membres de la Communauté économique européenne, dit qu'on a enregistré, au cours des 12 derniers mois, les progrès les plus spectaculaires et les plus profonds qu'il ait été donné de constater dans le domaine de la promotion des droits de l'homme depuis la création de la Commission. Les Douze rendent hommage au courage des peuples d'Union soviétique, de Hongrie, de Pologne, de Tchécoslovaquie, de Bulgarie et de République démocratique allemande dans leur quête des droits de l'homme et d'un avenir meilleur, non seulement pour eux-mêmes et leurs enfants, mais aussi pour le monde entier.

15. La communauté internationale tout entière a été émue par la lutte du peuple de Roumanie, dont la révolution de décembre a mis fin à une dictature particulièrement brutale et odieuse. Le peuple roumain doit pouvoir créer une démocratie authentique, et il convient d'exposer les crimes de l'ancien régime au grand jour tout en respectant intégralement le droit des responsables à un procès équitable. Les Douze, qui espèrent que les élections prochaines permettront à la Roumanie de se doter d'institutions démocratiques stables, continueront de lui apporter toute l'assistance nécessaire à cette fin.

16. Les Douze se félicitent du succès remporté par les peuples d'Europe orientale et de la capacité de tous les êtres humains à exiger leur liberté et à lutter pour la conquérir malgré de formidables obstacles. Les normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme soutiennent depuis des années le courage de milliers de personnes prêtes, en Europe orientale et ailleurs, à souffrir et mourir pour atteindre ces objectifs.

17. La Commission n'est pas un tribunal habilité à juger les gouvernements. Elle doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de faire progresser les droits de l'homme par une coopération multilatérale et un dialogue entre les gouvernements. Cela ne veut pas dire pour autant que ses efforts doivent se limiter à rechercher un consensus parmi ses membres. Ses travaux sont essentiellement fondés sur la responsabilité qu'elle a à l'égard des peuples du monde entier dont les droits ne sont pas reconnus.

18. Dans le cadre géographique du Conseil de l'Europe, auquel s'applique la Convention européenne des droits de l'homme, de graves problèmes se posent, comme celui des droits de l'homme à Chypre. Les Douze appuient à cet égard la mission de bons offices du Secrétaire général visant à promouvoir à Chypre un règlement global, juste et durable, qui réponde aux préoccupations de tous les Chypriotes dans le domaine des droits de l'homme.

19. Les Douze restent préoccupés par les cas de violations répétées des droits de l'homme, et notamment des persécutions religieuses, signalés en Albanie et ils espèrent que toute la population de ce pays sera bientôt en mesure de jouir pleinement de ses droits de l'homme.

20. Le sinistre système de l'apartheid en Afrique du Sud saute aux yeux, lorsque l'on considère la situation actuelle des droits de l'homme dans le monde. Il existe pourtant des raisons d'espérer. La libération de Nelson Mandela ainsi que les mesures annoncées récemment par le président de Klerk constituent une importante contribution à l'instauration d'un climat propice à l'ouverture de véritables négociations avec la communauté noire. Ces négociations doivent viser à l'abolition totale de l'apartheid et à la création d'une Afrique du Sud nouvelle, démocratique, unie et non raciale.

21. La Namibie se prépare à se joindre à la communauté des nations, et les Douze rendent hommage au rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies dans la mise en place pacifique de structures fondées sur le principe de l'autodétermination et du respect des droits de l'homme de tous. Si elle décide de s'associer à la Communauté économique européenne et aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique qui ont signé la quatrième Convention de Lomé, la Namibie sera la bienvenue dès qu'elle en manifestera le désir.

22. En Somalie, malgré quelques signes d'espoir au cours du premier semestre de 1989, une nouvelle vague de violence et de répression gouvernementale a donné lieu à de graves violations des droits de l'homme. M. Lillis invite instamment les autorités somaliennes à adopter des mesures pour empêcher de tels abus et remédier à ceux qui ont eu lieu.

23. Les Douze se félicitent de la libération de quelques prisonniers politiques en Ethiopie, en 1989. Ceux qui restent en détention devraient avoir la possibilité d'être jugés équitablement à bref délai, ou être remis en liberté.

24. La situation des droits de l'homme au Soudan a empiré ces derniers mois. Des violations répétées des droits de l'homme, et notamment des massacres de civils, ont eu des échos dans l'opinion publique. Le Gouvernement soudanais devrait honorer les engagements qu'il a contractés en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

25. Les Douze n'ont jamais cessé d'exprimer leurs inquiétudes au sujet des droits de l'homme des Palestiniens des territoires occupés. Les méthodes utilisées pour réprimer le soulèvement palestinien se traduisent par un grand nombre de morts et de blessés et ne servent pas la cause de la paix. M. Lillis demande à nouveau instamment à Israël de cesser de recourir à la force aveugle et excessive dans les territoires en question et de respecter ses obligations en vertu de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation.

26. Les Douze demandent également à Israël de s'abstenir de créer de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés, afin de mieux permettre d'espérer une prochaine solution politique. Les conditions essentielles d'une telle solution, à savoir la sécurité pour Israël et l'autodétermination pour le peuple palestinien, sont plus largement acceptées que jamais. Toutes les parties intéressées doivent montrer qu'elles ont à coeur de faire avancer les problèmes de fond.

27. La Commission, qui se préoccupe à juste titre depuis quelques années des cas signalés de violations systématiques des droits de l'homme en Iran, en ce qui concerne notamment la situation des Baha'is, représente une source d'espoir pour ceux qui recherchent dans le pays l'appui du monde extérieur. Les Douze attendent avec un intérêt particulier le rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en Iran, en relevant avec satisfaction que le Gouvernement iranien l'a finalement invité à se rendre dans le pays. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée générale devrait, à leur avis, reporter son examen quant au fond du rapport intérimaire. Les Douze continueront de suivre de près la situation des droits de l'homme en Iran.

28. Les rapports concernant les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1990/13) et les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1990/22) contiennent à nouveau des allégations de violations des droits de l'homme en Iraq. Les Douze attendent avec intérêt l'adoption rapide de mesures visant à remédier à certaines lacunes dans la situation des droits de l'homme, telles qu'une nouvelle constitution et une certaine liberté de la presse, et ils espèrent que les autorités iraqiennes approuveront officiellement l'invitation qui a été faite aux membres de la Sous-Commission d'étudier sur place la situation des droits de l'homme dans ce pays. Les Douze n'ont pas oublié les souffrances inhumaines infligées aux Kurdes en Iraq au cours d'attaques militaires vers la fin des hostilités entre l'Iraq et l'Iran, ni la réinstallation forcée de milliers de Kurdes qui a suivi. Ils espèrent que la Commission étudiera cette question comme il convient. Ils s'inquiètent également au sujet de la situation des minorités kurdes dans d'autres pays de la région.

29. En Syrie, un régime qui laisse très peu de place à une opposition légale a placé des obstacles majeurs sur la voie de la promotion des droits de l'homme. Des cas de disparition, d'arrestation arbitraire et de torture ont été signalés. Les droits des membres de la communauté juive et d'un certain nombre d'autres minorités sont violés. Les Douze espèrent que les contacts qui ont été établis quelques mois auparavant entre les autorités syriennes et Amnesty International marqueront la fin de l'opposition à la surveillance de ces questions et le début d'un effort réel pour respecter les droits de l'homme.

30. L'évolution vers la liberté et la démocratie en Chine a été inversée de façon dramatique par la répression du mouvement de protestation pacifique de Beijing en juin 1989, lorsque les forces armées ont ouvert le feu sur des foules de civils sans armes, en violation des normes internationales. Un grand nombre d'arrestations et d'exécutions ont été signalées par la suite. Les autorités elles-mêmes continuent d'annoncer de nouvelles mesures de répression à l'encontre de ceux qui sont en désaccord avec le régime, notamment des restrictions à la liberté de parole et de circulation et à l'action politique. Il serait inconcevable que la Commission abandonne le peuple de ce grand pays.

31. Les Douze ont lancé un appel aux autorités chinoises pour que, conformément à leurs obligations internationales, elles garantissent le respect intégral des droits de l'homme de tous leurs citoyens, y compris ceux du Tibet, qu'elles remettent en liberté tous les prisonniers politiques et qu'elles respectent les droits à la liberté d'opinion et de réunion pacifique. Il faut espérer que la décision de lever la loi martiale à Beijing se traduira par une amélioration de la situation des droits de l'homme en Chine.

32. C'est à juste titre que la Commission aborde depuis plusieurs années les problèmes qui se posent d'une manière générale en Afghanistan en matière de droits de l'homme. Malgré les espoirs auxquels la signature des Accords de Genève sur l'Afghanistan avait donné lieu à l'époque, il ressort du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans ce pays (E/CN.4/1990/25) que la situation des droits de l'homme dans son ensemble continue de causer de graves inquiétudes, même après le retrait des troupes soviétiques. Les Douze invitent instamment toutes les parties au conflit à garantir le plein respect des droits de l'homme.

33. Aucun peuple n'a sans doute connu, ces derniers temps, d'épreuves aussi dévastatrices que les Cambodgiens, et il y a lieu de reprocher à la Commission de ne pas s'être dûment préoccupée du cauchemar qu'ils ont vécu pendant le régime de Pol Pot. Aujourd'hui, les Cambodgiens sont à nouveau victimes d'un conflit renouvelé qui a provoqué de lourdes pertes en vies humaines et des souffrances dans l'ensemble de la population.

34. Les Douze lancent à nouveau un appel aux parties au conflit pour qu'elles cessent immédiatement les hostilités et reprennent place à la table de négociation afin de parvenir à un règlement politique dans le cadre de la Conférence de Paris sur le Cambodge. L'arrêt des hostilités devrait s'accompagner d'une cessation de toutes les formes d'assistance militaire extérieure aux belligérants. Les Douze recherchent un règlement politique

global qui garantisse l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la neutralité du Cambodge, ainsi que le droit fondamental des Cambodgiens de choisir leur propre gouvernement à l'issue d'élections libres et équitables, sous contrôle international.

35. Les Cambodgiens ont de nouveau fait savoir qu'ils rejetaient totalement la politique de génocide des Khmers rouges de Pol Pot, dont le non-retour au pouvoir reste un élément essentiel de la politique de la Communauté économique européenne à l'égard du Cambodge. Les Douze n'appuieront que les solutions politiques qui offrent une perspective positive pour la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens.

36. La situation des droits de l'homme au Viet Nam continue de susciter des inquiétudes. De nombreux prisonniers restent détenus arbitrairement, en violation des obligations internationales auxquelles le Viet Nam a souscrit. Il faut espérer que le Gouvernement vietnamien libérera tous ces prisonniers sans retard. Les Douze lancent également un appel aux autorités vietnamiennes pour qu'elles respectent intégralement les droits de l'homme des citoyens vietnamiens qui rentrent dans leur pays.

37. La situation des droits de l'homme au Myanmar reste préoccupante. Les autorités militaires se sont engagées à organiser des élections, mais des doutes subsistent quant à leur caractère démocratique puisque deux des principaux dirigeants, Aung San Suu Kyi et U Nu, sont en résidence surveillée, qu'une récente décision semble avoir pour but de priver Aung San Suu Kyi de son droit d'être candidat aux élections, qu'un troisième leader, U Tin Oo, a été condamné à trois ans de prison, que les réunions de plus de quatre personnes sont interdites et qu'il est défendu de critiquer l'armée ou le gouvernement militaire. On a en outre relevé des allégations amplement documentées sur de nombreux cas de détention arbitraire, de disparition et de torture.

38. Les Douze demandent instamment aux autorités du Myanmar de rétablir la crédibilité du processus électoral en levant les mesures qui limitent l'activité politique et en enquêtant sérieusement sur tous les abus. La Commission doit rechercher la coopération des autorités du Myanmar par tous les moyens possibles, de façon à restaurer la confiance dans l'avenir démocratique de ce pays et y rétablir le respect des droits de l'homme.

39. La situation à Sri Lanka suscite également des préoccupations. Les Douze demandent à toutes les parties au conflit de faire preuve de modération et de s'abstenir de toute initiative portant atteinte aux droits de l'homme ou contraire aux principes du droit humanitaire international. Ils se félicitent à cet égard de la décision récemment prise par le Gouvernement sri-lankais de faciliter la tâche du Comité international de la Croix-Rouge.

40. Les Douze déplorent l'exécution en Indonésie de quatre prisonniers politiques le 16 février 1990 après plus de 25 ans d'emprisonnement. En ce qui concerne le Timor oriental, ils prennent note de rapports inquiétants sur des violations des droits de l'homme, notamment des cas de torture et de mauvais traitements, et espèrent que le Gouvernement indonésien jugera bon d'autoriser des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme à se rendre dans le pays.



41. Depuis de nombreuses années, les pays d'Amérique latine sont la scène de quelques-unes des luttes les plus héroïques pour les droits de l'homme et, dans beaucoup de cas, la démocratie a pu être rétablie. Les Douze considèrent avec un profond respect les efforts des peuples d'Amérique latine pour faire respecter leurs droits de l'homme. Grâce à leur volonté de coopération avec la Commission, ils ont apporté une contribution exceptionnelle à ses mécanismes.

42. C'est avec un grand plaisir que les Douze accueillent le retour du Chili à la démocratie. Ils ne doutent pas que le nouveau président et le nouveau gouvernement de ce pays donneront la priorité absolue à la protection des droits de l'homme, et ils invitent le nouveau gouvernement à faire rapidement la lumière sur les graves accusations portées contre "Colonia Dignidad".

43. La suite donnée par la Commission depuis 1974 aux allégations de violations des droits de l'homme au Chili a favorisé le processus de démocratisation dans ce pays. A cet égard, les Douze appuient les recommandations faites par le Rapporteur spécial dans son rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1990/5) et l'accent qu'il a mis sur la nécessité de garantir systématiquement la protection judiciaire de ces droits.

44. Les rapports en provenance d'El Salvador révèlent malheureusement une détérioration de la situation depuis 1989. Les Douze n'ont cessé de condamner les violations des droits de l'homme dans ce pays, tout dernièrement encore à la suite de l'assassinat de six jésuites et de personnes qui travaillaient avec eux. Les Douze se félicitent de la détermination avec laquelle le Gouvernement salvadorien a mené une enquête sur ces assassinats et ils espèrent que tous les responsables seront traduits en justice. L'obligation du gouvernement de protéger les droits de l'homme implique notamment qu'il s'assure de leur respect de la part de ses forces de sécurité. Il est évident que le rôle du Rapporteur spécial reste nécessaire et les Douze lancent un appel au Gouvernement salvadorien pour qu'il continue de lui apporter toute sa coopération.

45. La situation au Guatemala continue elle aussi à se détériorer. Tous les gouvernements, sans exception, sont tenus de protéger et d'appliquer les droits de l'homme. Le Gouvernement guatémaltèque n'excuse ni n'encourage les violations commises dans ce domaine, mais il s'est avéré incapable d'exercer un contrôle efficace pour en empêcher la multiplication, notamment en ce qui concerne les assassinats et les disparitions. Les événements n'ont pas justifié l'optimisme prudent ressenti il y a quelques années. Il ressort du rapport de l'Expert chargé du Guatemala (E/CN.4/1990/45 et Add.1) que le gouvernement et les instances judiciaires n'ont pratiquement rien fait pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et en punir les responsables (par. 66 c)).

46. Les Douze lancent un appel au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il prenne des mesures immédiates et efficaces en vue de traduire en justice les responsables de ces violations, y compris des membres des forces de sécurité. Tout en soutenant le régime démocratique du Guatemala et en comprenant les graves difficultés auxquelles se heurte le gouvernement de ce pays, les Douze estiment que la démocratie ne peut survivre que si tout est mis en oeuvre pour protéger les droits de l'homme et assurer une réparation à ceux dont les droits ont été violés, et ils appuieront toute initiative de la Commission visant à aider les autorités guatémaltèque à atteindre ce but.

47. La situation en Haïti s'est aussi gravement détériorée depuis l'été 1989. Le nombre d'assassinats a augmenté et beaucoup de responsables politiques ont été arrêtés, maltraités ou contraints à l'exil. L'état d'urgence a été levé le 30 janvier 1990 et une amnistie a été accordée le 7 février aux détenus accusés de crimes contre la sécurité de l'Etat, mais le libre exercice des droits de l'homme n'est toujours pas garanti et les Douze demandent instamment au Gouvernement haïtien de tenir son engagement d'organiser des élections libres et équitables selon le calendrier établi et de permettre à tous les Haïtiens de participer en toute sécurité à leur préparation.

48. Les Douze ont relevé l'intérêt du rapport sur la mission à Cuba (E/CN.4/1989/46), qui rend dûment compte des problèmes et des succès enregistrés à Cuba dans le domaine des droits de l'homme. Il convient de noter qu'un grand nombre des problèmes constitutionnels, juridiques et administratifs relatifs aux droits de l'homme que des pays d'Europe de l'Est s'efforcent actuellement de résoudre énergiquement ont été mentionnés dans ce rapport. Résultat d'un effort conjoint des représentants de tous les groupes régionaux, ce rapport constitue un exemple impressionnant de la capacité de la Commission d'aborder des problèmes controversés de manière approfondie.

49. Le premier devoir de la Commission n'est toutefois pas envers elle-même mais envers les victimes des violations des droits de l'homme, et les Douze sont gravement préoccupés par les représailles signalées depuis la quarante-cinquième session de la Commission à l'encontre de beaucoup de citoyens qui ont pris contact avec des représentants de la Commission lors de leur séjour à Cuba. Il convient d'enquêter sur ces allégations, car la Commission doit montrer qu'elle agit en vue d'assurer que les témoins soient protégés contre toutes représailles de la part des gouvernements. Il faut par ailleurs faire la lumière sur certains aspects du rapport, notamment les questions que les représentants de la Commission ont posées aux autorités cubaines et qui sont restées sans réponse.

50. Les Douze attachent une importance particulière aux travaux du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires et demandent à tous les Etats de coopérer pleinement avec lui afin d'éliminer cette odieuse pratique. Malgré certains progrès dans ce domaine, il y a encore des gouvernements qui refusent de répondre aux demandes de renseignements du Rapporteur spécial. A cet égard, les Douze sont particulièrement sensibles à la coopération totale que le Gouvernement colombien a apportée au Rapporteur spécial lors de sa récente visite dans ce pays.

51. La cause des droits de l'homme a été récemment marquée par d'importants progrès, mais nombre de graves problèmes subsistent. La Commission doit tirer parti de sa crédibilité actuelle en renforçant ses mécanismes et en s'engageant à déployer des efforts encore plus importants.

52. Mme Sinegiorgis (Ethiopie) prend la présidence.

53. M. de SILVA (Sri Lanka) dit que, bien que la culture sri-lankaise soit imprégnée depuis plus de deux millénaires des principes de la non-violence, le Gouvernement sri-lankais est aux prises, depuis plusieurs années, avec les actes de violence et de sabotage de groupes d'insurgés ainsi qu'avec les inquiétudes que cela suscite quant aux droits de l'homme. Les conseils bien

intentionnés que lui ont donnés de nombreuses organisations internationales - et dont le Gouvernement sri-lankais leur est reconnaissant - n'ont peut-être pas cependant tenu entièrement compte de la complexité de la dynamique de la société sri-lankaise ni des dimensions externes de la situation.

54. On a suggéré que la décentralisation serait la solution. Le gouvernement a ainsi modifié la Constitution et a créé des conseils de province dont les membres ont été choisis dans le cadre d'élections libres et loyales. On a invité Sri Lanka à modifier sa politique linguistique, et le Gouvernement sri-lankais a désigné à cette fin une commission linguistique. On lui a conseillé de déclarer un cessez-le-feu et le Gouvernement sri-lankais l'a fait, créant un comité de surveillance pour en assurer le contrôle. On l'a d'autre part contraint à recevoir une force étrangère de maintien de la paix pour désarmer les militants tout en consignnant ses propres troupes dans leurs casernes. On l'a encouragé à amnistier toutes les personnes accusées ou reconnues coupables de délits en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme ou des règlements d'exception, et le Gouvernement sri-lankais a fait libérer tous les détenus, tout en ordonnant que des poursuites ne soient pas engagées dans beaucoup d'autres affaires.

55. Malgré la situation qui règne à Sri Lanka, le gouvernement continue d'organiser régulièrement des élections, et c'est ainsi qu'ont eu lieu des élections aux conseils de province en 1987, des élections présidentielles en 1988, et des élections législatives en 1989. Des comités internationaux de surveillance ont suivi les élections et leurs rapports ont été rendus publics. Lors des élections législatives, un système de représentation proportionnelle a été adopté dans l'intérêt d'une plus grande démocratie.

56. Afin de trouver une solution durable, l'état d'urgence a été levé au début de 1989 et près de 1 500 détenus ont été libérés. Compte tenu toutefois de l'attitude intransigeante des insurgés et de la généralisation des assassinats et des actes de violence et de sabotage économique, il a été indispensable d'imposer à nouveau l'état d'urgence et de prendre des mesures énergiques.

57. Dans le contexte de l'escalade de la violence résultant d'activités subversives et de mesures coercitives destinées à préserver l'ordre public, un certain nombre de préoccupations ont été exprimées tant dans le pays que sur le plan international au sujet des droits de l'homme, ce qui a amené le gouvernement à adopter un certain nombre de mesures propres à accroître la confiance ainsi qu'à faciliter le processus politique de réconciliation.

58. Le Gouvernement sri-lankais a accepté l'intervention du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à Sri Lanka, en vue de contribuer à la réadaptation des rapatriés volontaires, et il a d'autre part invité le Groupe de travail sur les disparitions à se rendre à Sri Lanka.

59. Il a entamé un processus de consultation, de compromis et de consensus impliquant tous les groupes ethniques et tous les partis politiques du pays, notamment les militants désireux d'obtenir réparation par la négociation plutôt que par la violence. Ces efforts ont rencontré un certain succès.

60. Dans le nord et dans l'est du pays, le groupe le plus militant, les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), a accepté de déposer les armes et de s'intégrer dans le courant démocratique une fois que les forces indiennes se seront complètement retirées fin mars 1990, et le maintien de l'ordre public dans les zones évacuées par les forces indiennes a été confié à la police sri-lankaise. Dans d'autres parties du pays, on rétablit l'ordre public et l'on prend des mesures pour assurer la durabilité du retour à la normale en déterminant les causes des troubles et en les supprimant.

61. Le Gouvernement sri-lankais a conscience de la violence résiduelle qui n'a pas encore entièrement disparu, ainsi que des préoccupations exprimées au sujet des meurtres qui auraient été commis par des groupes illégaux non identifiés. Un mécanisme a été établi pour recevoir du public des renseignements sur les activités de tels groupes, et l'on a donné aux forces de sécurité des instructions claires pour qu'elles les recherchent, démantèlent et désarment ces groupes.

60. Une commission, nommée par le président Premadasa, a déterminé que le principal facteur à l'origine de l'agitation chez les jeunes tient à des frustrations d'ordre économique. Un taux très élevé d'alphabétisation et une très forte demande d'enseignement supérieur entraînent en effet une pléthore de jeunes diplômés qui ne peuvent trouver un emploi répondant à leurs qualifications et à leurs aspirations. C'est pourquoi les jeunes les plus militants et les plus impatientes ont cherché à changer par la force un système qu'ils ne pouvaient changer par des méthodes démocratiques. Ces problèmes ne pourront être désamorçés qu'en assurant l'égalité des chances et en améliorant les possibilités d'activités indépendantes. La Commission gouvernementale a déjà soumis un certain nombre de recommandations à cette fin.

63. Un autre motif de frustration vient du manque de terres disponibles. Un groupe de travail a été créé pour faire le relevé des terres appartenant à l'Etat et des terres non exploitées appartenant à des particuliers qui pourraient être attribuées aux paysans sans terre. Il faudrait également résoudre la question de la pauvreté. Sri Lanka a suivi les conseils du Fonds monétaire international pour restructurer son économie, ce qui a eu cependant pour effet de frapper lourdement les couches les plus pauvres de la population. Aussi le Gouvernement sri-lankais a-t-il lancé un programme pour améliorer le sort des pauvres.

64. Des pressions internationales sont peut-être indispensables lorsque les gouvernements ne font preuve d'aucune compréhension à l'égard des causes de dissension ou des inquiétudes exprimées dans le domaine des droits de l'homme, mais la coopération de Sri Lanka avec l'Organisation des Nations Unies et avec le Comité de la Croix-Rouge est bien connue, comme la Commission l'a relevé à sa session en cours. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été d'autre part invité à se rendre à Sri Lanka, où on lui a fourni toutes facilités pour s'acquitter de son mandat. La délégation du CICR a ainsi pu visiter des centres de détention et s'entretenir avec des prisonniers.

65. Dans sa lutte pour rétablir des conditions normales dans le pays et reconstruire une économie ravagée, Sri Lanka compte sur la compréhension et l'appui de ses amis. La nécessité de protéger les droits de l'homme de ses citoyens est une question qui revêt la priorité la plus élevée pour

le Gouvernement sri-lankais et il a pris à cette fin une série d'initiatives politiques d'envergure. M. de Silva est convaincu que, grâce aux améliorations récentes dans le domaine de l'ordre public et à l'effet positif des mesures prises, la paix et une situation normale seront bientôt rétablies à Sri Lanka.

66. M. BETZIOS (Conseil d'archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud) dénonce la situation précaire des minorités religieuses et ethniques en Albanie et l'oppression à laquelle elles sont soumises. La minorité ethnique grecque, qui compte plus de 400 000 personnes, est ainsi systématiquement persécutée; 100 000 d'entre elles environ ont été réinstallées de force dans le nord de l'Albanie et vivent dans des camps de travail forcé analogues à des camps de concentration. Les autorités albanaises ont arbitrairement modifié la structure démographique de certains villages du sud, peuplés depuis des siècles d'habitants d'ascendance grecque. Il y a dans le pays plus de 25 000 prisonniers politiques dans des camps de rééducation par le travail.

67. Des articles de la Constitution albanaise, du Code pénal et d'autres lois dénie expressément les droits à la liberté de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Les observations du Gouvernement albanais concernant les renseignements communiqués par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1990/46, par. 26) sont entièrement fausses : l'article 55 du Code pénal albanaise stipule notamment en effet que l'instruction religieuse est un crime, et de nombreuses personnes ont été condamnées à de longues peines de prison en application de cette disposition.

68. Les politiques et pratiques du régime albanaise contre les minorités, notamment les restrictions de mouvement et l'assimilation forcée ou involontaire visent à détruire leur caractère ethnique et culturel. Un récent cas tragique a été celui des frères Prassos, qui avaient cherché à rejoindre des parents en Grèce : ils ont été arrêtés et torturés et l'un d'entre eux est décédé. Le Conseil d'archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud lance, par l'intermédiaire de la Commission, un appel au Secrétaire général, pour qu'il reporte sa visite en Albanie jusqu'à ce que tous les droits de l'homme y soient restaurés et pleinement respectés.

69. Des forces militaires continuent d'occuper Chypre depuis que la Turquie l'a envahie il y a plus de 15 ans. L'île reste divisée, des réfugiés sont toujours dans l'incapacité de rentrer chez eux et la Turquie a établi plus de 65 000 colons dans le nord, cherchant ainsi à institutionnaliser un système de ségrégation ethnique à une époque où de telles barrières s'effondrent presque partout. M. Betzios lance un appel à la Commission pour qu'elle demande instamment à la Turquie de respecter les résolutions de l'ONU concernant les droits de l'homme à Chypre et de renoncer aux politiques et aux pratiques qui violent la Charte et tous les instruments internationaux pertinents.

70. Mme BAUER (Fédération PEN) rappelle que l'organisation qu'elle représente oeuvre pour la défense du droit à la liberté d'expression et de tous les autres droits, y compris du droit selon lequel nul ne peut être arbitrairement détenu ou soumis à des peines cruelles et inhumaines. D'après la liste

établie par le Comité de la Fédération PEN qui s'occupe des écrivains en prison, il y a actuellement, dans 52 pays, 350 cas d'écrivains, de journalistes et d'éditeurs emprisonnés, disparus, enlevés, détenus, qui se cachent ou attendent d'être jugés. Cette situation est particulièrement inquiétante dans trois pays.

71. Une cinquantaine au moins d'écrivains et de journalistes sont actuellement emprisonnés en Turquie, dont la plupart ont été condamnés en vertu des articles 141 ou 142 du Code pénal turc, qui interdisent toute propagande en faveur de la domination d'une classe sociale et la publication ou la distribution de documents jugés "communistes" ou "séparatistes". Le nombre d'informations concernant des mesures contre les écrivains et la culture kurdes sont une cause particulière d'inquiétude, de même que la réapparition de cas documentés de torture et de mauvais traitement des détenus. Les renseignements qui continuent d'arriver au sujet de violations des droits de l'homme, notamment ceux concernant l'arrestation, le 30 janvier 1990, de deux journalistes accusés d'être membres du Parti communiste turc unifié, contredisent les affirmations des autorités turques et des représentants d'autres Etats parties selon lesquelles la situation des droits de l'homme s'améliorerait en Turquie.

72. Lors des manifestations du printemps 1989, l'une des principales revendications des étudiants chinois avait trait à la libération des écrivains arrêtés pendant le mouvement démocratique de la fin des années 70, notamment de Wei Jingsheng, qui avait été condamné à 15 ans de prison. Mais, au lieu de libérer ces prisonniers, les autorités ont arrêté, à la suite du massacre de juin 1989 à Beijing, 38 autres personnes au moins, dont certains des écrivains et journalistes les plus distingués de Chine. Les demandes de renseignements étant restées sans réponse, il y a lieu de conclure que c'est l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression qui a été à l'origine de ces arrestations.

73. En septembre 1988, les autorités du Myanmar ont répondu aux manifestations en faveur d'élections libres par une démonstration de force qui, selon des sources officielles, a fait 3 000 morts et entraîné un nombre non précisé d'arrestations politiques pendant le reste de l'année. D'après Radio Rangoon, le Président de l'Union des écrivains ainsi qu'un autre journaliste ont été condamnés respectivement à 20 ans et à 14 ans de prison, sans qu'aucun des renseignements dont on dispose tende à indiquer qu'ils auraient commis des actes criminels. Une éminente journaliste et romancière a été d'autre part arrêtée le 20 juillet 1989 avec d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie; faute de renseignements, on craint qu'elle ne soit privée de son droit fondamental à être jugée dans le respect de la légalité.

74. La pratique, dans une société, de l'intolérance et du musellement des écrivains a des répercussions qui dépassent de loin les écrivains eux-mêmes. La liberté d'expression n'est pas un luxe mais une nécessité; son déni peut mener - et mène souvent - au déni du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.

75. D'après M. ZUÑIGA REY (Association internationale des éducateurs pour la paix du monde), le problème fondamental qui explique pourquoi les droits de l'homme ne sont pas respectés dans le monde entier tient à l'absence d'enseignement de ces droits. L'association qu'il représente fait son possible pour que l'étude de la Déclaration universelle soit inscrite dans les programmes d'enseignement de tous les pays.

76. Le fait que la Commission fasse connaître les pays qui violent les droits de l'homme constitue un puissant instrument de dissuasion. C'est ainsi que des détenus politiques comme M. Zuñiga Rey, ont été relâchés des prisons cubaines après la visite de la mission de la Commission. Les allégations contre le régime cubain n'ont cependant pas entraîné d'amélioration appréciable et durable de la situation des droits de l'homme dans ce pays et, malgré de nombreuses preuves, dont la plupart sont exposées dans le rapport établi par la mission de l'ONU, aucune des mesures applicables aux pays qui violent les droits de l'homme n'a été adoptée à l'égard de Cuba.

77. Comme la mission de visite est parvenue, en 11 jours seulement, à réunir des preuves concernant 2 452 allégations de violations et sept cas de disparition, on peut se demander combien d'autres cas auraient pu être mis en lumière si la visite avait duré quelques jours de plus et si elle avait porté sur l'ensemble du pays. Il semble que diverses manoeuvres, notamment des pressions au nom d'intérêts prétendument régionaux, aient pu empêcher la Commission de se prononcer, et que la "solidarité latino-américaine" ait ainsi joué à l'encontre de toute mesure visant la dictature cubaine.

78. Cette situation n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la présente session de la Commission, bien que la situation des droits de l'homme se soit détériorée, contrairement à l'évolution démocratique en cours en Europe orientale, que Fidel Castro a qualifiée d'"infamie pour l'histoire".

79. Malgré ce que la délégation cubaine a déclaré à la Commission, un rapport d'Amnesty International de décembre 1989 fait état d'une vague d'arrestations à la suite de la visite de la mission de l'ONU. La Commission a une certaine responsabilité à l'égard des personnes qui ont eu le courage de lui communiquer des renseignements.

80. Ayant lui-même été prisonnier politique pendant 19 ans, M. Zuñiga Rey se sent tenu d'appeler l'attention des membres de la Commission sur le cas de Mario Chánes de Armas qui, depuis la libération de Nelson Mandela, est devenu le prisonnier politique le plus ancien du monde, puisque voilà 28 ans et sept mois qu'il est en prison, ainsi que sur celui de deux autres prisonniers qui ont déjà respectivement passé 21 ans et 20 ans en prison.

81. Les Cubains se voient refuser le droit de grève, de constituer des syndicats indépendants, d'élire l'autorité suprême, de publier quoi que ce soit, d'organiser des réunions et de quitter le pays sans restriction. Il est temps de faire preuve d'appui et de solidarité en vue de mettre fin aux larmes et aux effusions de sang.

82. M. PRIELAIDA (Fédération internationale des journalistes libres) dit que les délibérations de la Commission sur le point de l'ordre du jour à l'examen montrent comment les mesures qu'elle prend ne constituent souvent que des interventions symboliques du fait qu'elles se heurtent au principe de la souveraineté des Etats. Depuis la session précédente, le renversement,

en Europe orientale, de régimes fondés sur une idéologie a entraîné une augmentation des pressions, de la part notamment des peuples eux-mêmes, en faveur de la revalorisation des droits de l'homme. Bien que presque tout le monde se félicite de cette évolution, aucun Etat ni aucun organisme international, notamment la Commission, ne saurait s'en attribuer le mérite.

83. L'écroulement de l'idéologie marxiste a ouvert des perspectives d'exercice des droits de l'homme à des millions de personnes qui n'avaient connu que l'oppression et la terreur. Des perspectives analogues s'ouvrent en Afrique du Sud, où la population majoritaire est encore réduite à l'esclavage par le système aberrant de l'apartheid. La libération de M. Nelson Mandela est un événement particulièrement heureux.

84. Si la liberté individuelle est partiellement rétablie en Union soviétique, en Estonie, en Lettonie et en Lituanie les droits de l'homme sont toujours la prérogative de Moscou, malgré le désir d'indépendance des peuples baltes.

85. La délégation chinoise a dénoncé les déclarations de certaines organisations non gouvernementales relatives à l'occupation du Tibet, en affirmant que le Tibet fait partie intégrante de la République de Chine. Malheureusement, les événements de l'année écoulée montrent que la Chine n'est pas encore touchée par les changements survenus dans un Etat voisin. La Fédération internationale des journalistes libres rend hommage au Dalaï Lama pour sa lutte pacifique en faveur de l'indépendance de son pays.

86. La Fédération des journalistes libres s'oppose sans compromis à toute violation des droits de l'homme et appuie toutes les mesures que prend la Commission et tous les mécanismes qu'elle met en oeuvre pour les sauvegarder. Il est cependant navrant que, dans tant de cas, les victimes directes ou leurs représentants ne puissent exposer leur cas devant la Commission ou ne puissent le faire que par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, tandis que sont présentes des délégations d'Etats qui interprètent à leur façon les intérêts de ces personnes.

87. M. FERNANDO (Entraide universitaire mondiale) désire appeler l'attention sur le cas de plusieurs pays où se produisent des violations des droits de l'homme. En El Salvador, les pouvoirs publics ont pris en 1989 plus de mesures répressives à l'encontre des milieux universitaires que depuis de nombreuses années. L'incident le plus atroce a été l'assassinat de six jésuites de l'Université catholique d'Amérique centrale. D'après des informations récentes on compterait, parmi les personnes à l'origine de ces assassinats, le chef d'état-major des forces armées. Le procès de ceux qui ont été arrêtés est au point mort du fait que les soldats appelés à témoigner ne se sont pas présentés devant le tribunal. Compte tenu du fonctionnement du système judiciaire salvadorien, il est peu probable que le procès soit équitable.

88. A la suite de ces assassinats, de nombreux professeurs et administrateurs ont quitté le pays et un millier d'étudiants ont quitté l'université. Au cours des 11 premiers mois de 1989, 11 personnes relevant de l'Université nationale, notamment des professeurs, des employés et des étudiants, ont été assassinées par des membres des forces armées ou des forces de sécurité. Au 1er février 1990, 28 autres personnes étaient en prison. La torture est systématiquement appliquée aux personnes arrêtées.



89. La légère tendance à une ouverture politique qui se dessinait avant novembre a disparu. De nombreuses personnes liées à des universités, des syndicats, des partis politiques d'opposition, des églises ou des organisations de soutien des droits de l'homme se sont enfuies d'El Salvador. La sortie du pays ne suffit cependant pas toujours à assurer la sécurité, comme le montre l'assassinat, au Guatemala, par des escadrons de la mort salvadoriens et guatémaltèques d'Hector Oqueli, secrétaire de l'Internationale socialiste pour l'Amérique latine.

90. Ce n'est que par une solution politique négociée que l'on pourra améliorer la situation des droits de l'homme en El Salvador. C'est pourquoi l'Entraide universitaire mondiale appuie les efforts déployés par le Secrétaire général de l'ONU en faveur d'une reprise du processus de négociation entre le Gouvernement salvadorien et le Front Farabundo Martí de libération nationale. Il faut exclure des forces armées ceux qui commettent des violations des droits de l'homme. Il convient d'autre part de réformer le système judiciaire et d'assurer son indépendance.

91. En ce qui concerne le Guatemala, M. Fernando appelle l'attention sur la vague de mesures répressives lancée contre l'Association des étudiants de l'université, ainsi que contre le mouvement d'élèves des établissements secondaires et les syndicats d'enseignants. C'est pourquoi l'Entraide universitaire mondiale lance un appel à la Commission pour qu'elle adopte une résolution sur la situation des droits de l'homme au Guatemala prévoyant la désignation d'un rapporteur spécial en la matière.

92. L'Entraide universitaire mondiale est gravement préoccupée par la situation des droits de l'homme au Myanmar, eu égard notamment aux élections qui doivent bientôt avoir lieu. Elle doute de la possibilité d'élections multipartites libres et loyales. Les dirigeants de tous les grands partis d'opposition sont toujours détenus et une grande partie de la population adulte serait d'autre part exclue des listes électorales. Il n'existe pas de liberté de réunion, et la liberté d'expression est entravée tant par la censure que par le contrôle que le gouvernement exerce sur les médias.

93. A la suite de la répression du mouvement pour la démocratie en 1988, 10 000 étudiants environ ont dû s'enfuir des villes et gagner la jungle dans des zones frontalières. Les universités sont fermées depuis deux ans et les écoles primaires et secondaires, qui avaient été également fermées au cours de cette période, n'ont été réouvertes que récemment, pour être de nouveau fermées en raison des élections.

94. Bien que Sri Lanka figure parmi les pays aux antécédents les plus fâcheux en matière de violations des droits de l'homme, la Commission ne s'est malheureusement guère efforcée d'y suivre la situation à cet égard ou d'essayer d'y remédier. D'après des informations dignes de foi, des violations flagrantes des droits de l'homme ont lieu dans le sud comme dans le nord du pays. Certaines de ces informations ne sont peut-être pas impartiales mais nul ne peut nier la gravité et l'ampleur de ces violations.

95. D'après les estimations, de 15 à 50 000 personnes ont été tuées en 1989 par les forces gouvernementales et par les forces antigouvernementales. Ces exécutions extrajudiciaires mériteraient que la Commission s'en inquiète particulièrement. Les Tigres tamouls, le EPRLF, le JVP, les forces de sécurité

et la Force indienne de maintien de la paix ont tous perpétré des violations des droits de l'homme à Sri Lanka. Cependant, de l'avis de l'Entraide universitaire mondiale, c'est au Gouvernement sri-lankais que revient en premier lieu la responsabilité d'assurer le respect des droits de l'homme et de veiller au maintien de l'ordre public.

96. Il convient de mentionner en particulier la situation des universités à Sri Lanka. Les étudiants ont été victimes de violations flagrantes des droits de l'homme. Il faut cependant noter que certains d'entre eux avaient commis des actes de violence. L'Entraide universitaire mondiale croit comprendre que 277 étudiants ont disparu et que 215 autres sont dans des camps de détention.

97. L'Entraide universitaire mondiale aimerait que les relations s'améliorent entre l'Inde et Sri Lanka dans le respect mutuel de la sécurité intérieure et extérieure des deux pays. Elle se félicite du retrait de la Force indienne de maintien de la paix et des perspectives de règlement négocié de la question tamoule. Elle souligne cependant qu'il est essentiel de faire participer tous les groupes tamouls ainsi que les musulmans à toute négociation en vue de mettre fin aux luttes intestines et aux violences dans le nord et à l'est du pays.

98. En tant que membre de la Commission, Sri Lanka a une responsabilité particulière à l'égard de la communauté internationale en ce qui concerne sa situation interne en matière de droits de l'homme, et M. Fernando engage instamment le Gouvernement sri-lankais à inviter un rapporteur spécial à enquêter et à faire rapport sur la situation des droits de l'homme à Sri Lanka.

99. M. MacDERMOT (Commission internationale de juristes) dit que l'organisation qu'il représente constate avec la plus grande satisfaction les profonds changements en cours en Europe orientale. Elle partage, d'autre part, la joie universelle devant la libération de Nelson Mandela et la légalisation des groupements anti-apartheid auparavant interdits en Afrique du Sud, mesures qui ne sont, cependant, que les premiers pas dans la voie de l'abolition de l'apartheid. Elle se félicite aussi des élections qui mèneront à une Namibie libre et indépendante.

100. Elle ne peut cependant s'empêcher de noter la grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans de nombreux pays du monde. Elle s'est déjà référée aux faits nouveaux regrettables qui se sont produits dans les territoires occupés par Israël. Elle est aussi préoccupée par l'aggravation de la situation en El Salvador où, comme l'a confirmé le Rapporteur spécial, arrestations arbitraires, torture, disparitions, enlèvements et exécutions sommaires ont repris.

101. La Commission internationale de juristes estime que la cause des droits de l'homme au Guatemala et en Haïti, qui bénéficient tous deux de services consultatifs, serait mieux défendue si l'on désignait en outre des rapporteurs spéciaux pour ces pays.

102. Au Soudan, après le coup d'état du 30 juin 1989, les autorités militaires ont déclaré l'état d'urgence, dissous le Parlement, suspendu la Constitution et interdit tous les partis politiques et tous les syndicats, ainsi que

l'Association du barreau. Plus de 390 personnes ont été arrêtées, y compris tous les grands dirigeants politiques et syndicaux du pays. D'après des informations dignes de foi, un grand nombre d'entre eux ont été torturés.

103. Les autorités ont anéanti le pouvoir judiciaire. Des civils sont jugés sommairement par des tribunaux militaires où l'accusé n'a pas droit à un conseil. Lorsqu'une assemblée générale de magistrats a protesté contre ces tribunaux militaires, 57 juges ont été démis de leurs fonctions et 20 au moins ont été arrêtés. Des abus massifs ont été commis par les forces gouvernementales dans le cadre de la guerre civile qui ravage le pays et les exécutions extrajudiciaires sont chose courante.

104. La Commission internationale de juristes exprime à nouveau sa préoccupation devant la situation en Iraq, où les attaques militaires menées par les forces gouvernementales dans plus de 30 villes du sud en janvier ont fait de nombreux morts, dont des civils non armés. Le programme de réinstallation forcée de la population kurde, déjà victime d'attaques aux armes chimiques en 1988, s'est poursuivi, et l'on a signalé la destruction de plus de 70 % des villes et villages de la région kurde d'Iraq.

105. En ce qui concerne l'invitation faite par une organisation iraquienne peu connue de défense des droits de l'homme de se rendre en Iraq, l'expérience incite à la prudence. A cet égard, M. MacDermot rappelle qu'en 1988, l'ambassadeur d'Iraq à Londres a invité trois membres du Parlement britannique à se rendre en Iraq. Mais lorsque ces derniers ont demandé d'avoir la possibilité de se rendre dans les zones kurdes et de visiter des prisons, leur visite a été remise à plus tard et n'a finalement pas eu lieu. Le Gouvernement iraquien a d'autre part refusé d'inviter le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Il a également refusé la demande d'enquête du Secrétaire général sur les allégations d'utilisation d'armes chimiques contre les Kurdes.

106. Au Pérou, où règne une situation complexe de violence de la part tant du gouvernement que des forces subversives, une commission spéciale du Sénat a signalé qu'en 1989, 3 198 personnes avaient été tuées en raison des violences politiques. Pratiquement aucun de ces cas n'a fait l'objet d'une enquête, ce qui assure l'impunité des coupables.

107. Au Myanmar, des élections générales sont prévues pour mai 1990, mais les principaux dirigeants des partis politiques sont toujours détenus. Les actes d'intimidation et de répression que continue de perpétrer l'armée, la surveillance intensive à laquelle se livrent les services de renseignement, l'intimidation des journalistes locaux et l'interdiction qui frappe les journalistes étrangers font sérieusement douter de la possibilité d'élections libres et loyales.

108. La Commission internationale de juristes est également préoccupée par les décrets 1/89 et 2/89 relatifs à la loi martiale, qui habilite les chefs militaires à procéder à des procès sommaires et à présider des tribunaux militaires. Ces procédures sommaires ne font pas mention des droits de la défense et les chefs militaires peuvent "se dispenser de témoins inutiles". Les peines prévues vont de trois ans de travail forcé à la peine capitale, sans aucune possibilité de recours. Plusieurs personnes ont déjà été condamnées à mort en vertu de ces décrets.

109. L'accroissement du nombre d'exécutions extrajudiciaires à Sri Lanka constitue, d'autre part, un grave sujet d'inquiétude pour la Commission internationale de juristes. En 1989 seulement, 30 000 personnes auraient été tuées soit par les forces de sécurité ou les forces paramilitaires progouvernementales, soit par le JVP d'opposition ou les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul.

110. Un règlement d'exception permet de faire disparaître les corps sans autopsie ni enquête, ce qui a contribué à la détérioration de la situation et qui est contraire aux principes relatifs à la prévention des exécutions sommaires ou arbitraires. Parmi les victimes on compte des avocats qui ont pris la défense de personnes qui dénonçaient des cas de détention illégale, de disparition ou de torture aux mains des forces de sécurité. Huit de ces avocats ont été tués tandis que de nombreux autres continuent d'être menacés et qu'un grand nombre ont été forcés de quitter le pays.

111. En Chine, un millier au moins de personnes ont été tuées et un bien plus grand nombre ont été blessées à Beijing en juin 1989, lorsque les forces de l'ordre ont ouvert le feu sur des manifestants pacifiques non armés. La réponse du Gouvernement chinois (E/CN.4/1990/52, par. 3), selon laquelle il s'agit d'une affaire "d'ordre purement intérieur, qui ne regarde que la Chine" et qui n'a rien à voir avec la question des droits de l'homme, n'est pas défendable et va directement à l'encontre du principe largement accepté de l'universalité des droits de l'homme.

112. M. ALDORI (Iraq), exerçant son droit de réponse, précise, au sujet de la déclaration du représentant d'Amnesty International, que tous les Kurdes et tous ceux qui bénéficient du décret d'amnistie promulgué en Iraq jouissent de la protection des autorités iraqiennes et ont repris leurs activités habituelles dans la région où ils vivaient.

113. M. Aldori tient à faire observer que le rapport sur lequel s'est basé Amnesty International est un document non officiel qui repose sur des allégations formulées par des organes bien connus pour leur hostilité à l'Iraq. Ces organes propagent de fausses rumeurs parmi les Kurdes pour les dissuader de regagner leur pays. Ces allégations obéissent à des motifs politiques et la délégation iraqienne est surprise de voir qu'elles influencent des organisations telles qu'Amnesty International.

114. D'autre part, les observations du représentant d'Amnesty International ont trait à des événements qui ont eu lieu en 1988 à la fin d'une longue guerre et dans la période immédiate de l'après-guerre. M. Aldori insiste sur le fait que la délégation iraqienne est prête à coopérer pleinement avec Amnesty International et qu'elle attend des détails précis afin de pouvoir étudier plus avant la question.

115. Quant à l'Organisation arabe pour les droits de l'homme, elle aurait dû être plus précise quant à ses informations et aurait dû prendre note des faits positifs qui se déroulent en Iraq et ailleurs dans le monde arabe. Ceux qui se préoccupent vraiment de ce qui se passe doivent suivre constamment la situation et ne pas se contenter de recueillir des informations qui remontent à une période antérieure.

116. En ce qui concerne la déclaration de la Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, la délégation iraquienne regrette que des cas d'empoisonnement se soient produits parmi les réfugiés kurdes se trouvant à l'étranger et elle espère qu'ils reviendront bientôt dans leur propre pays où ils pourront vivre en paix et en bonne santé.

117. La délégation iraquienne ne cherchera pas à répondre à la déclaration du représentant de la Commission internationale de juristes car elle contient de trop nombreuses erreurs et n'a pour but que d'embrouiller la question.

118. M. CHEN Shiqui (Chine), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de l'Irlande, parlant au nom des membres de la Communauté européenne, a formulé contre la Chine des accusations sans fondement basées sur les informations fournies par les médias occidentaux, que la délégation chinoise rejette catégoriquement. Ce qui a commencé comme une manifestation en avril 1989 s'est en effet transformé en rébellion. Le Gouvernement chinois a expliqué ces événements dans une lettre au Secrétaire général.

119. Le représentant de l'Irlande a exprimé l'espoir que la Chine respecterait le droit à la liberté d'expression et de réunion. M. Chen Shiqui fait observer que le peuple chinois jouit précisément des mêmes droits que ceux dont jouissent les citoyens des pays membres de la Communauté européenne. Toutefois, le peuple chinois a un autre droit, à savoir celui de ne pas être exploité.

120. Le représentant de la Chine tient à souligner que, bien que le peuple chinois jouisse du droit d'organiser des manifestations et du droit de réunion, il n'est évidemment pas autorisé, comme c'est d'ailleurs le cas dans d'autres pays, à tenir des manifestations illégales ni celui de fomenter des troubles nationaux, ni celui, pour un groupe, d'imposer à d'autres sa volonté.

121. M. ABU OSHBA (Observateur de l'Arabie saoudite), exerçant son droit de réponse, fait observer que l'affirmation, contenue dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1990/22, par. 353), selon laquelle aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement saoudien est tout à fait inexacte. Le Gouvernement saoudien a en effet répondu à la demande de renseignements concernant les actes de terrorisme perpétrés par des étrangers sur son territoire, qui avaient provoqués la mort de personnes innocentes et la destruction de biens publics. Dans une note officielle adressée au Secrétaire général le 5 décembre 1989, le Gouvernement saoudien a déclaré que ces criminels avaient été arrêtés, jugés et punis conformément à la loi en vigueur dans le pays dans lequel ils avaient commis leurs actes de terrorisme.

La séance est levée à 13 heures.